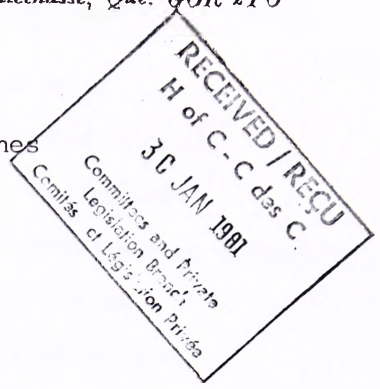




*Les Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours*  
Administration générale, Saint-Damien, Bellechasse, Qué. GOR 2Y0

COMITE MIXTE SPECIAL  
Du Senat et de la Chambre des Communes  
Sur la Constitution du Canada  
PARLEMENT CANADIEN  
OTTAWA, Ontario



Messieurs,

Par la présente, nous appuyons formellement la revendication de l'Association Canadienne des Commissaires des Ecoles Catholiques au sujet de la protection et de l'avenir des droits et privilèges réservés aux écoles séparées catholiques romaines, soutenues par les fonds publics - droits et privilèges qui sont nôtres depuis la fondation du pays en 1867.

Nous vous prions, Messieurs du Comité Mixte, de bien vouloir prendre à coeur les droits des minorités, dans le projet de Constitution, en adoptant et en faisant adopter les trois amendements à l'article 24 exprimés clairement dans les pages annexes.

Nous sommes convaincues que vous saurez défendre nos intérêts.

La Congrégation des Soeurs de  
Notre-Dame du Perpétuel Secours  
par son Conseil général

*Alice Roy, ndps*  
Alice Roy, ndps  
Supérieure générale

St-Damien  
le 22 janvier 1981

Modification no. 1:

Ajoutez un nouvel article à la suite du présent article 24:

1. La garantie de cette charte de certains droits et libertés ne doit pas nier l'existence des droits et libertés qu'elle ne garantit pas explicitement, notamment:
  - (a) les droits et privilèges, accordés ou garantis par une disposition de la constitution du Canada, des écoles Séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles;
  - (b) la création ou l'extension, en vertu d'une loi publique ou autre, d'une école ou d'un système d'écoles séparées, dissident ou autrement confessionnel ou de tout régime de financement, à même les fonds publics ou autres, d'une telle école ou d'un tel système dans la mesure jugée appropriée; ou
  - (c) l'administration d'une école ou d'un système d'écoles séparées dissident ou autrement confessionnel en conformité de ses exigences confessionnelles, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le droit d'appliquer une politique sélective en matière d'inscription pour des motifs fondés sur le sexe ou la religion, et d'embaucher des personnes adhérant aux tenants d'une religion particulière.

Modification no. 2:

Nous proposons une modification à l'article 36 portant sur la restriction du recours à la procédure provisoire. Notre amendement se lit comme suit:

2. La procédure prescrite à l'article 33 doit être utilisée pour modifier toute disposition de la constitution du Canada, qui accorde ou garantit des droits et privilèges aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.

Modification no. 3:

Notre troisième modification concerne l'article 50, et porte sur l'amendement limité à la formule générale. Nous proposons d'ajouter, après l'alinéa (h):

- (h) Les droits ou privilèges accordés ou garantis par la constitution du Canada aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.